

23 JUL 2001

AVI ET PESCHARD S.A.
Société Anonyme au capital de 2.500.000 francs 81 306
Siège social : Z.A.C. de la Goulgatière - 35220 CHATEAUBOURG
582 142 451 R.C.S. RENNES

EXTRAIT
DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 28 JUIN 2001

L'AN DEUX MILLE UN,
LE JEUDI VINGT-HUIT JUIN,
AU SIEGE SOCIAL,
A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration conformément aux dispositions statutaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

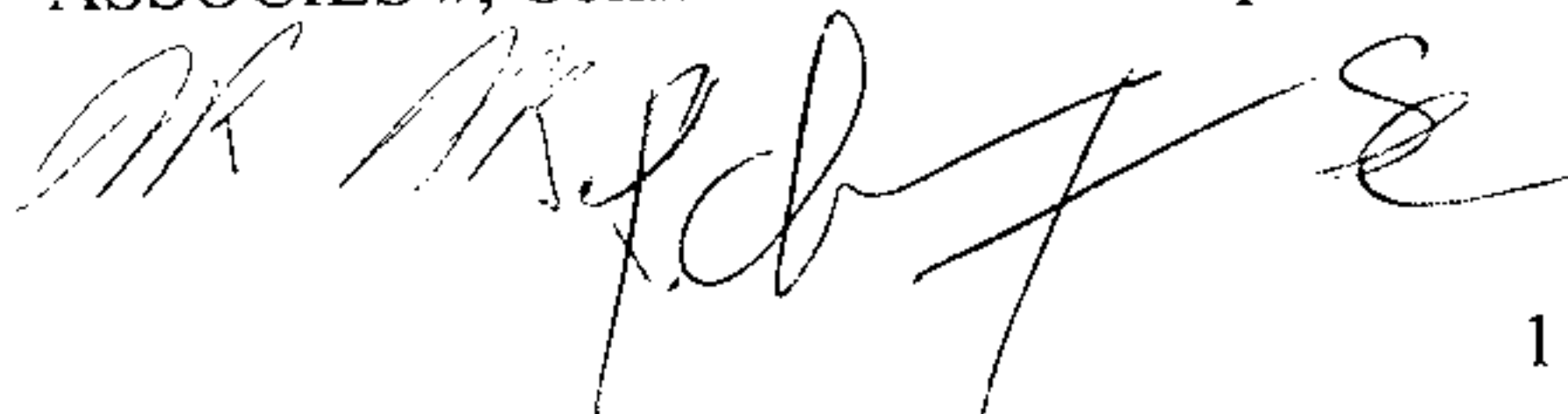
Monsieur Pierre CHAVANON préside l'Assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

M Michel ROLLAND et M^{me} Saphie CHAVANON
les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Le secrétaire de séance désigné est M Michel ROLLAND

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote.

Monsieur Jean-Pierre JANVRIN, représentant le Cabinet « JEAN ARTHUIS ET ASSOCIES », Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent



L'Assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les justificatifs de la convocation,
- la feuille de présence de l'Assemblée dûment signée,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions proposées à la présente Assemblée,
- et les statuts de la Société.

Puis, le Président déclare :

- que la liste des actionnaires arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours avant cette Assemblée,
- et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires au même lieu, depuis la convocation de l'Assemblée, savoir :
 - le projet des résolutions présentées par le Conseil d'Administration,
 - le rapport du Conseil d'Administration,
 - le rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
 - un document mentionnant l'état-civil des Administrateurs avec l'indication des autres Sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

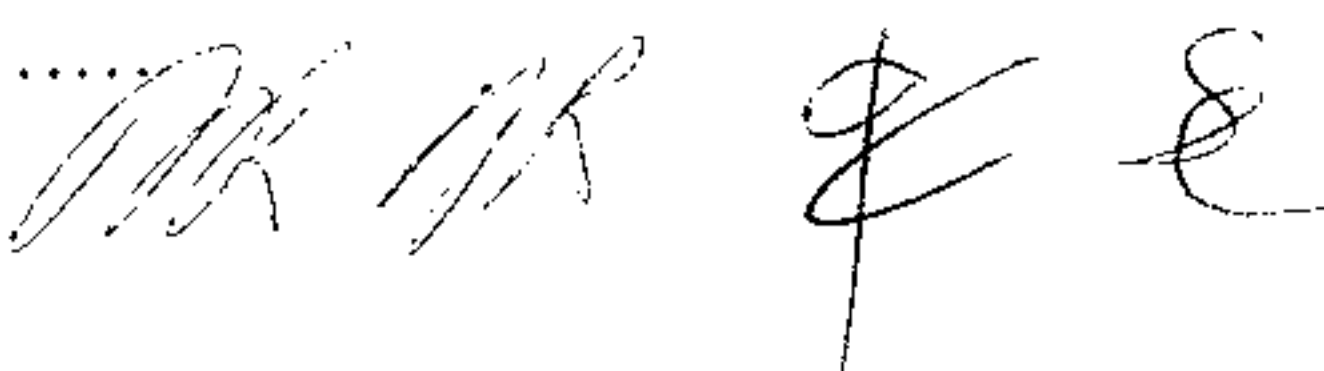
Le Président indique qu'aucun actionnaire n'a demandé l'envoi de formules de procuration, ni n'a demandé l'envoi de documents et renseignements visés à l'Article 135 du Décret du 23 mars 1967,

Que d'autre part, il n'a été saisi d'aucun projet de résolutions émanant des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations et ses membres reconnaissent en tant que de besoin avoir usé des Lois et règlements en vigueur.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale a été réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

-
- Conversion du capital social en euros,
 - Augmentation du capital social,
 - Modifications corrélatives des articles 7 et 8 des statuts,

..... 

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration,

décide d'exprimer en EUROS le capital social dont le montant s'élève à la somme de 2.500.000 francs, lequel est divisé en 25.000 actions de 100 francs chacune de valeur nominale, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

Le capital social ressort à 381.122,54 euros pour 25.000 actions de 15,2449 euros.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration,

décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, soit 16 euros par action, ce qui fait au total une différence de 18.877,46 euros.

L'Assemblée Générale **décide** en conséquence de procéder à une augmentation du capital social d'un montant de 18.877,46 euros (123.828,02 francs) pour le porter de 381.122,54 euros à 400.000 euros, par incorporation de pareille somme de 18.877,46 euros prélevée sur le poste « Autres Réserves » du bilan.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent,

décide de modifier, ainsi qu'il suit, les articles 7 et 8 des statuts :

MM J. E

ARTICLE 7 - APPORTS - Nouveau :

«

- Lors de la constitution de la Société, il a été fait des apports :
 - . en nature pour 44.000 francs, soit 6.707,76 euros, ci 6.707,76 €
 - . en numéraire pour 1.000 francs, soit 152,45 euros, ci 152,45 €
- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1977, le capital a été augmenté d'une somme de 54.000 francs, soit 8.232,25 euros, ci 8.232,25 €
par incorporation de réserves.
- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juillet 1977, le capital a été augmenté d'une somme de 1.000 francs, soit 152,45 euros, ci 152,45 €
par apports en numéraire.
- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 1980, le capital a été augmenté d'une somme de 400.000 francs, soit 60.979,61 euros, ci 60.979,61 €
par incorporation de réserves.
- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 1983, le capital a été augmenté d'une somme de :
 - . 600.000 francs, soit 91.469,41 euros, ci 91.469,41 €
par incorporation de réserves,
 - . 700.000 francs, soit 106.714,31 euros, ci 106.714,31 €
en numéraire,
- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 1991, le capital a été augmenté d'une somme de 700.000 francs, soit 106.714,31 euros, ci 106.714,31 €
- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 18.877,46 euros, ci 18.877,46 €
par incorporation de réserves.

TOTAL DES APPORTS :

400.000,00 €

===== »

DR IR # E

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL - Nouveau :

« Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €)**.
Il est divisé en **VINGT-CINQ MILLE (25.000) actions de SEIZE EUROS (16 €)** chacune
de valeur nominale, toutes égales et de même rang. »

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

.....

[Handwritten signatures]

RECEPTE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE VITRÉ LE 18 JUIL 2001

Folio 46 BORD 314/2

REÇU [- Dis DE TIMBRE *gratuit*
- Dis D'ENREG *gratuit*]

Par le Receveur
[Signature]

AVI ET PESCHARD S.A.

Société Anonyme au capital de 400.000 euros
Siège social : Z.A.C. de la Goulgatière - 35220 CHATEAUBOURG
582 142 451 R.C.S. RENNES

STATUTS

mis à jour conformément aux termes
de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 28 juin 2001

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. d. F.', is written over the text 'COPIE CERTIFIÉE CONFORME'.

S T A T U T S

ARTICLE I

F O R M E

La Société "AVI et PESCHARD S.A." précédemment dénommée "ETABLISSEMENTS AVI ET CIE", constituée sous la forme à Responsabilité Limitée le 30 Juillet 1958, a été transformée en SOCIETE ANONYME par décision des associés en date du 27 Juillet 1977. Elle continue d'exister sous cette forme entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par la loi du 24 Juillet 1966, le décret du 23 Mars 1967, les lois du 30 Décembre 1981 sur les sociétés commerciales, et tous textes modificatifs.

ARTICLE II

O B J E T

La société continue d'avoir pour objet en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger :

- l'étude, la mise au point, la fabrication, la répartition, l'achat et la vente de tous articles, produits, appareils ou machines, dans le domaine industriel et notamment l'électronique et les circuits imprimés,
- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce nouveaux, achat de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE III

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est "AVI et PESCHARD S.A.".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents, imprimés ou autographiés, émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

ARTICLE IV

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHATEAUBOURG (Ille et Vilaine) ZAC de la Goulgatière.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même

département ou d'un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE V

D U R E E

La durée de la société reste fixée à SOIXANTE QUINZE ANNEES à compter rétroactivement du 1er Juin 1958.

Elle prendra fin le 31 Mai 2033, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE VI

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE VII

A P P O R T S

- Lors de la constitution de la Société, il a été fait des apports :

. en nature pour 44.000 francs, soit 6.707,76 euros, ci	6.707,76 €
. en numéraire pour 1.000 francs, soit 152,45 euros, ci	152,45 €

- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1977, le capital a été augmenté d'une somme de 54.000 francs, soit 8.232,25 euros, ci 8.232,25 €
par incorporation de réserves.

- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juillet 1977, le capital a été augmenté d'une somme de 1.000 francs, soit 152,45 euros, ci 152,45 €
par apports en numéraire.
- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 novembre 1980, le capital a été augmenté d'une somme de 400.000 francs, soit 60.979,61 euros, ci 60.979,61 €
par incorporation de réserves.
- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 1983, le capital a été augmenté d'une somme de :
 - . 600.000 francs, soit 91.469,41 euros, ci 91.469,41 €
par incorporation de réserves,
 - . 700.000 francs, soit 106.714,31 euros, ci 106.714,31 €
en numéraire,
- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 1991, le capital a été augmenté d'une somme de 700.000 francs, soit 106.714,31 euros, ci 106.714,31 €
- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 18.877,46 euros, ci 18.877,46 €
par incorporation de réserves.

TOTAL DES APPORTS : 400.000,00 €

ARTICLE VIII

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €)**.
Il est divisé en **VINGT-CINQ MILLE (25.000) actions** de **SEIZE EUROS (16 €)** chacune
de valeur nominale, toutes égales et de même rang.

ARTICLE IX

AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

A - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, l'Assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut, statuant sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du ou des Commissaires aux comptes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires éventuels de cette renonciation ne peuvent prendre part au vote et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'Assemblée Générale peut autoriser le Conseil à limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions à condition que celui ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation décidée.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscriptions ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

B - Le capital social peut être également réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de réduction de la valeur nominale ou encore au moyen d'une réduction du nombre de titres, dans les conditions fixées par la loi, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Si la réduction de capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres ou par regroupement ou division des actions, afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

Les opérations de réduction du capital sont effectuées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE X A C T I O N S

A) Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où la constitution de la Société ou l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec une créance exigible contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée à eux envoyée avec accusé de réception par le Conseil d'Administration, à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire, lequel est échangé dans les trois mois de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la constitution de la Société ou à l'augmentation de capital, contre un titre provisoire d'actions également nominatif, sur lequel sont mentionnés les versements ultérieurs, sauf le dernier qui est fait contre la remise du titre définitif.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la Société en poursuit l'exécution forcée conformément à la loi.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La Société peut agir contre eux pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Tout actionnaire ou souscripteur qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

B) Forme et représentation

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont représentées par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire et le nombre d'actions possédées par lui.

Ces certificats sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs en exercice ou d'un administrateur en exercice et d'un délégué du Conseil d'Administration, l'une des signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les registres des titres nominatifs peuvent être constitués par la réunion de feuillets mobiles.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions nominatives.

C) Indivisibilité des Actions

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

En conséquence, les co-propriétaires indivis d'actions à quelque titre que ce soit, héritiers ou ayants cause d'un actionnaire décédé ou usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'action représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires, et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

D) Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises et notamment au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement fait au cours de la Société, ou lors de sa liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titre, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE XI

TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions nominatives résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur les registres que la Société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit ou à la suite de décès ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des transferts, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des actionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

II - Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Sous réserve des dispositions particulières applicables en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Toutefois, durant ce délai, elles peuvent être cédées par les voies civiles, en se conformant aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE XII

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, et nommées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les personnes morales auxquelles les fonctions d'administrateur auront été conférées, seront représentées au sein du Conseil, par une personne spécialement mandatée par elles à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi du 24 juillet 1966.

Chacun des administrateurs doit être propriétaire pendant toute la durée de ses fonctions d'une action au moins. Cette action, dite de garantie est soumise aux dispositions des articles 95 et 96 de la loi du 24 juillet 1966.

En application des dispositions 90-1 de la loi sur les sociétés commerciales, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à quatre-vingt dix ans révolus.

ARTICLE XIII

DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Tout membre sortant est rééligible. Tout Administrateur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration doit, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de trois, les Administrateurs restant en exercice doivent immédiatement convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire, en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale Ordinaire, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE XIV

BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut être élu pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Président qui doit être une personne physique peut toujours être réélu et être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article 110-1 de la loi sur les sociétés commerciales, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à quatre-vingt dix ans révolus.

Il a pour mission de présider les séances du Conseil et les réunions des Assemblées Générales ; il assure en outre la direction générale de la Société, comme il est dit à l'article XVI ci-après.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président.

ARTICLE XV

REUNION DU CONSEIL

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Toutefois, les Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du

jour, convoquer celui-ci, si la dernière réunion remonte à plus de deux mois.

La présence effective de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance de travail.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiées par le Président, par un Directeur Général, l'Administrateur délégué dans les fonctions du Président, ou un fondé de pouvoir délégué à cet effet. Au cours de la liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiées par un seul liquidateur.

ARTICLE XVI

POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les statuts sont de sa compétence.

Il peut notamment contracter tous emprunts quelconques sans limitation de sommes, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables. Toutefois, l'émission d'obligations non échangeables ni convertibles doit être décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à leur émission, en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans et en arrêter les modalités. L'émission d'obligations convertibles ou échangeables est du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration peut également, dans les conditions prévues par la loi, donner l'aval, la caution ou la garantie de la Société.

Il assure, en toutes circonstances, le fonctionnement de la Société, notamment en consentant les délégations de pouvoirs nécessaires et en convoquant les assemblées d'actionnaires.

Il décide le transfert du siège social à l'intérieur du même département ou d'un département limitrophe, sous réserve de la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE XVII

DIRECTION DE LA SOCIETE - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Le Conseil doit lui déléguer à cet effet tous pouvoirs nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, nommer un Directeur Général et, éventuellement, dans les cas autorisés par la loi, deux Directeurs Généraux. Le Directeur Général peut être soit un Administrateur, soit un mandataire choisi en dehors du Conseil, qui peut même n'être pas actionnaire. Les pouvoirs et la durée des fonctions du Directeur Général sont fixés par le Conseil d'Administration d'accord avec le Président. Si le Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à quatre-vingt dix ans révolus.

En cas d'empêchement ou de décès du Président, le Conseil peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'Administration ou le Président peut toutefois conférer à un Administrateur, avec faculté de substituer, tous pouvoirs nécessaires pour l'exécution de décisions déterminées, prises par eux.

Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle, du Président, du Directeur Général et de l'Administrateur exerçant provisoirement les fonctions de Président, ainsi que celle des Administrateurs agissant en qualité de mandataires spéciaux.

Ces diverses rémunérations, ainsi que les frais engagés par les mandataires spéciaux dans l'accomplissement de leur mission, sont portés en frais généraux.

ARTICLE XVIII

SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds ou de valeurs, les mandats sur tous banquiers débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations et acquits d'effets de commerce sont valablement signés, soit par le Président Directeur Général ou l'Administrateur en remplissant provisoirement les fonctions, soit par le Directeur Général, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

ARTICLE XIX

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS

RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

I Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux doit être soumise à la procédure d'autorisation préalable et de contrôle prévus par les articles 103 à 105 de la loi du 24 juillet 1966.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par une personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du Conseil de surveillance de cette entreprise.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

II Interdiction est faite aux Administrateurs de la Société autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE XX

ALLOCATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Indépendamment des rémunérations prévues sous l'article XVII ci-dessus, l'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle, portée aux

charges d'exploitation. Le montant en est déterminé par l'Assemblée Générale et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil le répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE XXI

NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés et remplissent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Les Commissaires ont droit à des honoraires à la charge de la Société.

ARTICLE XXII

NATURE DES ASSEMBLEES GENERALES ET EPOQUE DE LEUR REUNION

Les actionnaires se réunissent en Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Les Assemblées Générales sont qualifiées, savoir :

- d'Assemblées Extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur toutes modifications statutaires,
- et d'Assemblées Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du Conseil d'Administration.

ARTICLE XXIII

CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

LIEUX DE REUNION

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle peut également être convoquée par le ou les Commissaires aux comptes, les liquidateurs ou par un mandataire désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Les Assemblées Générales sont convoquées par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Les actionnaires sont en outre convoqués à toute Assemblée par lettre ordinaire. Ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée à condition d'adresser à la Société le montant des frais de recommandation.

L'insertion dans le journal d'annonces légales peut être remplacée par une convocation faite, aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Le délai entre la date, soit de l'insertion, soit de l'envoi des lettres recommandées et la date de l'Assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire prorogée après deuxième convocation.

Les avis et lettres de convocation indiquent la dénomination sociale, éventuellement suivie du sigle, la forme de la Société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que l'ordre du jour de l'Assemblée, les jour, heure et lieu de la réunion et la nature, ordinaire ou extraordinaire, de l'Assemblée.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE XXIV

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur communication aux actionnaires sont déterminées par la loi.

ARTICLE XXV

ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales sur simple justification de son identité.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire à condition que celui-ci soit lui-même actionnaire, ou encore par son conjoint.

Les représentants légaux d'actionnaires, juridiquement incapables, et les représentants des sociétés actionnaires, ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ARTICLE XXVI

BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. En cas de convocation par les Commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, conformément à la loi.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée ; ses décisions peuvent, à la demande de tout intéressé, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

ARTICLE XXVII

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il ne peut être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

Toute proposition du ressort de l'Assemblée Générale émanant d'actionnaires représentant cinq pour cent au moins du capital social, doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE XXVIII

DROIT DE VOTE

Chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, a autant de voix qu'il possède d'actions, sous réserve des limitations prévues par la loi.

Les votes sont exprimés soit par mains levées, soit par un appel nominal.

ARTICLE XXIX

PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial, dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président Directeur Général ou l'Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, ou encore par le Secrétaire de l'Assemblée. Après la dissolution de la Société, et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE XXX

EFFETS DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, les décisions de l'Assemblée Générale qui porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ne seront définitives qu'après leur ratification par une Assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée ; cette Assemblée sera convoquée et délibèrera dans les conditions applicables aux Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE XXXI

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire règle les conditions du mandat imparti au Conseil d'Administration, et détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

Elle doit notamment entendre le rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société et les rapports du Commissaire aux comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle approuve ou rejette les conventions visées sous l'article XVIII ci-dessus.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux comptes et leur donne tout quitus.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'Administrateurs autorisées par l'article XII ci-dessus.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit Conseil ; notamment, elle autorise tous emprunts par voie d'émission de bons de caisse ou d'obligations non convertibles en actions.

Elle statue sur l'évaluation d'un bien acquis d'un actionnaire dans les deux années suivant son immatriculation et ce dans les conditions fixées à l'article 157.1 de la loi sur les Sociétés Commerciales.

Enfin, elle délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour, et qui n'est pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE XXXII

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Toutefois, l'Assemblée générale qui décide une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Ordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en

Société d'une autre forme, Civile ou Commerciale, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE XXXIII

ETABLISSEMENT ET COMMUNICATION DES COMPTES

Il est établi à la clôture de chaque exercice un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, et un bilan dans les conditions énoncées par les articles 340 à 343 de la loi du 24 juillet 1966.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des Commissaires, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE XXXIV

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider de prélever tout ou partie de cette somme afin de constituer tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou décider de la reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut selon la décision de l'Assemblée, être réparti également entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti, étant précisé qu'aucune distribution ne peut être faite, hors le cas de réduction de capital, lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Le paiement des dividendes se fait dans les neuf mois de la clôture de l'exercice et dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours peuvent être répartis dans les conditions fixées par la loi.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport et de restitution hors les cas prévus à l'article 350 de la loi du 24 Juillet 1966 ; ceux non perçus sont prescrits au profit de l'Etat, cinq ans après la date de leur mise en paiement.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE XXXV

COMPTES COURANTS

Chacun des actionnaires pourra verser dans la caisse de la Société, en compte courant, toute somme provenant de fonds personnels, si la trésorerie de la Société le nécessite. Les conditions d'intérêt et de retrait seront fixées d'accord entre l'actionnaire prêteur et le Conseil d'Administration.

ARTICLE XXXVI

ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision est prise et publiée dans les conditions prévues à l'article 241 de la loi sur les sociétés commerciales, lequel fixe également les dispositions à prendre dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée.

ARTICLE XXXVII

NOMBRE D'ACTIONNAIRES - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas dissolution de la Société.

Tout intéressé peut, comme dans le cas où le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept, demander au Tribunal de Commerce de prononcer la dissolution de la Société, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE XXXVIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pris ou non parmi les actionnaires dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires aux comptes.

La durée du mandat de liquidateur ne peut excéder trois ans. Le mandat peut être renouvelé.

L'Assemblée Générale peut toujours révoquer le ou les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

L'Assemblée Générale statuant à l'unanimité de tous les actionnaires peut également décider, sur la proposition du ou des liquidateurs, d'annuler la résolution décidant la dissolution anticipée, de mettre fin aux pouvoirs des liquidateurs et de nommer un nouveau Conseil d'Administration et de nouveaux Commissaires aux comptes, sous réserve des droits acquis dans l'intervalle par d'autres que les actionnaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions.

Le surplus est réparti entre les actionnaires dans la même proportion que leur participation au capital.

ARTICLE XXXIX

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale, ou après la dissolution de la Société pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la Société,

soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désignera son arbitre. A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans les huit jours de la mise en demeure qui lui en est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les quinze jours suivant la désignation du dernier arbitre, ceux-ci désignent un troisième arbitre choisi sur la même liste, pour compléter le tribunal arbitral ; en cas de désaccord entre eux, le troisième arbitre est désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Le litige est soumis au Tribunal arbitral soit conjointement par les parties, soit par la partie la plus diligente dans le mois de la désignation du dernier arbitre.

Le Tribunal arbitral devra rendre sa sentence dans un délai de trois mois à compter de la date où il aura été saisi du litige, sauf prorogation par accord des parties ou à la demande de l'une d'elles ou du Tribunal arbitral par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Le Tribunal arbitral statuera comme amiable compositeur et suivra les règles de procédure fixées par le décret n° 80.354 du 4 mai 1980. La sentence ne sera pas susceptible d'appel.

Les frais de procédure s'il y a lieu, et les honoraires des arbitres, seront avancés par les parties en parts égales. La sentence arbitrale déterminera à qui lesdits frais et honoraires incomberont définitivement.